

## Renseignements Importants À Propos Des Contrats D'approvisionnement En Gaz Naturel

Avant De Signer Un Contrat, Connaissez Les Faits :

## Nous Sommes Là Pour Vous Aider

Communiquez avec nous si vous avez des questions ou des préoccupations :

**Commission de l'énergie de l'Ontario – Relations  
avec les consommateurs**

Heures : de 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

Toronto : 416 314-2455

Numéro sans frais : 1 877 632-2727

ATS : 1 844 621-9977 (sans frais en Ontario)

ConsumerRelations@oeb.ca

 @CommEnergieOnt

 OEB.ca/fr

## Accusé de réception

J'ai lu et compris le présent document  
d'information.

\_\_\_\_\_  
Signature

Ce document d'information ne fait pas partie du  
contrat d'approvisionnement en énergie. Signez-le  
et conservez-le dans vos dossiers.

\_\_\_\_\_  
Date

N° de contrôle facultatif du  
document du détaillant

Rév. :

Valide à compter du :

1<sup>er</sup> juillet 2017

Ce document est également accessible à l'adresse  
**OEB.ca/fr** et il peut être traduit sur demande.

This document is also available in English.



## DOCUMENT D'INFORMATION



Renseignements Importants À Propos  
Des Contrats D'approvisionnement  
En Gaz Naturel

# Avant De Signer Un Contrat, Vous Devez Connaître :

1. Le Prix
2. Vos Droits
3. Vos Responsabilités

# La Commission de l'énergie de l'Ontario

POUR VOTRE PROTECTION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme de réglementation indépendant qui protège les consommateurs d'électricité et de gaz naturel de l'Ontario.

Ces renseignements ont été préparés par la CEO. Veuillez les lire attentivement.

## Les faits



**Vous n'êtes pas tenu de signer un contrat.**

- Vous avez le choix : Vous avez le choix de signer un contrat d'approvisionnement en énergie avec un détaillant d'énergie autorisé ou bien d'acheter du gaz naturel auprès de votre service public.
- Vous aurez du gaz naturel, que vous signiez ou non votre contrat d'approvisionnement en énergie.
- Avec ou sans un contrat d'approvisionnement en énergie, vous serez admissible au programme de conservation et aux autres programmes du gouvernement ou de votre service public.

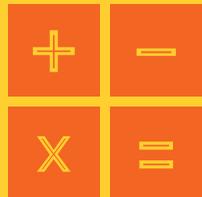


**Des économies ne sont pas garanties.**

- Les prix compris dans le contrat d'un fournisseur d'énergie ne sont pas fixés par la CEO. Assurez-vous de bien comprendre ce que vous devrez payer en vertu de ce contrat.



**Les détaillants d'énergie ne représentent pas votre service public, le gouvernement, ni la CEO.**



**Utilisez la calculatrice de facture en ligne de la CEO pour comparer les prix**

Avant de renouveler ou de prolonger votre contrat, obtenez une comparaison des prix actuels. Utilisez la facture de votre service public, le prix offert dans le contrat et la calculatrice de facture de la CEO. **Allez sur [OEB.ca/fr](http://OEB.ca/fr)**

*La calculatrice interactive ne peut pas être utilisée pour comparer les prix du gaz naturel demandés par Kitchener Utilities et Utilities Kingston, car leurs tarifs de gaz naturel ne sont pas réglementés par la CEO.*

## Avant de signer un contrat CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



**Faites vos devoirs. Ne cédez pas à la pression.**

**Le détaillant d'énergie doit vous remettre les documents suivants. Prenez le temps de lire tous les renseignements.**

- Le contrat d'approvisionnement en énergie.
- Une comparaison des prix.

Si vous n'avez pas reçu ces documents, communiquez avec la CEO.



**N'oubliez pas, vous concluez une entente juridique.**

- Le contrat d'approvisionnement en énergie est une entente juridique conclue entre vous et un détaillant d'énergie. Ce contrat vous impartit des droits, mais aussi des responsabilités.



**D'autres frais s'appliqueront.**

**Un contrat d'approvisionnement en énergie ne s'applique qu'à une partie de votre facture.**

- Même si vous changez pour un détaillant d'énergie, vous devez quand même payer d'autres frais à votre entreprise de service public pour vous faire livrer votre gaz naturel.

- Un contrat d'approvisionnement en gaz naturel peut également comprendre les frais de transport et d'entreposage, ou de transport seulement.

- Pour savoir si ces frais sont compris dans le contrat d'approvisionnement en énergie ou si vous devez continuer à les payer à votre service public, veuillez consulter le tableau comparatif des prix.



**Vous pouvez changer d'avis**

**Vous pouvez annuler le contrat d'approvisionnement en énergie sans pénalité :**

- Dans les 10 jours suivant la conclusion du contrat.
- Dans les 30 jours après la réception de la deuxième facture liée à ce contrat. Vous aurez tout de même à payer votre facture.

**Confirmation du contrat d'approvisionnement en énergie**

- On communiquera avec vous dans les 10 à 45 jours suivant la conclusion du contrat afin de confirmer que vous souhaitez le garder. Si vous ne souhaitez pas garder le contrat, vous n'avez qu'à l'indiquer. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.

Vous pouvez annuler le contrat à n'importe quel autre moment, mais vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation. Lisez le contrat pour connaître les règles et les frais associés à l'annulation.